



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-cinquième session**

Genève, 19-21 juin 2019

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :**Code européen des voies de navigation intérieure****(résolution n° 24, révision 5)****Comparaison entre le Code européen des voies de navigation
intérieure et le Règlement de police pour la navigation
du Rhin****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1) tel qu'adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (20-23 février 2018) (ECE/TRANS/274, par. 123).
2. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a décidé de s'atteler à la sixième révision du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) en 2020 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/108, par. 57). À cette fin, le secrétariat a été prié de comparer la révision 5 du CEVNI avec la dernière version récapitulative du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), en coopération avec le secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).
3. En 2013, une proposition détaillée sur l'harmonisation de la révision 4 du CEVNI et du RPNR avait été transmise au secrétariat par le Groupe de travail de la CCNR sur le Règlement de police pour la navigation du Rhin (document informel SC.3/WP.3 n° 4 (2013)). Cette proposition a servi de point de départ à des propositions d'amendement au CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/10 et Add.1). Depuis, les deux documents ont été modifiés : le CEVNI lors des travaux préparatoires de la révision 5 et le RPNR par des résolutions de la CCNR en 2014-2018.



4. On trouvera dans l'annexe au présent document la comparaison entre les chapitres 1 à 4 de la révision 5 du CEVNI, y compris les amendements 1 et 2, et des chapitres 1 à 4 du RPNR à la date du 1^{er} décembre 2018¹, établie par le secrétariat compte dûment tenu des conclusions figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/10.

¹ https://ccr-zkr.org/files/documents/reglementRP/rp1f_122018.pdf.

Annexe

Comparaison entre les chapitres 1 à 4 du Code européen des voies de navigation intérieure et le Règlement de police pour la navigation du Rhin

A. Chapitre 1

La comparaison entre les articles 1.01 à 1.24 du CEVNI et les articles 1.01 à 1.25 du RPNR est présentée dans le tableau 1 ci-dessous. L'article 1.01 du CEVNI se subdivise en quatre sections :

- Section I « Types de bateau » ;
- Section II « Convois » ;
- Section III « Signaux lumineux et sonores » ;
- Section IV « Autres termes ».

Tableau 1

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	Article 1.01	Article 1.01	
	<i>Section I</i>		
1	Définitions 1 à 5	Définitions a), b), i), l), l) et ab)	Définitions harmonisées
2	Définition 6	-	L'article 1.01 du RPNR ne contient pas de définition du terme « bateau à passagers »
3	Définitions 7 à 10	Définitions f), g), n) et m)	Définitions harmonisées
4	Définitions 11 et 12	-	L'article 1.01 du RPNR ne contient pas les définitions des termes « moto nautique » et « embarcation de sport ou de plaisance »
	<i>Section II</i>		
5	Définitions 1 à 4	Définitions c), e), d) et h)	Définitions harmonisées
	<i>Section III</i>		
6	Définition 1	Définition f)	Le RPNR contient une référence à la norme EN 14744:2005
7	Définition 2	Définition u)	Les définitions des termes « feu puissant », de « feu clair » et de « feu ordinaire » ont été supprimées du CEVNI
8	Définition 3	Définition v)	Le RPNR contient une référence à la norme EN 14744:2005. Le SC.3/WP.3 voudra bien noter que de nouvelles définitions des termes « feux rapides » et « feux très rapides » font leur apparition dans le Code européen de la signalisation et du balisage des voies navigables (résolution n° 90)
9	Définitions 4 et 5	Définitions w) et x)	Définitions harmonisées

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
10	Définitions 6 et 7	-	L'article 1.01 du RPNR ne contient pas les définitions des termes « signal tritonal » et de « volée de cloche »
<i>Section IV</i>			
11	Définitions 1 à 4	Définitions j), k), o) et p)	Définitions harmonisées
12	Définition 5	-	L'article 1.01 du RPNR ne contient pas de définition de l'expression « bateau en train de pêcher »
13	Définitions 6 et 7	Définitions r) et s)	Définitions harmonisées
14	Définitions 8 à 12	-	L'article 1.01 du RPNR ne contient pas les définitions des termes « état de fatigue », « état d'intoxication », « visibilité réduite », « vitesse de sécurité » et « voie navigable »
15	Définition 14	Définition y)	Les définitions sont considérées comme harmonisées, mais le CEVNI contient également des éclaircissements concernant les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur
16	Définitions 15 et 16	Définitions z) et aa)	Définitions harmonisées
17	Définition 17	-	L'article 1.01 du RPNR ne contient pas de définition du terme « navigation au radar »
18	Définition 18	Définition ac)	Définitions harmonisées
19	Définitions 19 à 21 ²	Définitions af), ad) et ae)	Définitions harmonisées
20	-	Définitions ag) et ah)	Le CEVNI ne contient pas de définitions des termes « citerne fixe » et « ES-TRIN » ³
<i>Section IV, définitions Annexe 8 13 et 14 bis</i>			
21	Définition 13	Paragraphe 3, première définition	Les définitions du terme « chenal » sont différentes
22	Définition 14 bis	Paragraphe 3, deuxième définition	On considère que les définitions sont harmonisées, mais le CEVNI donne des éclaircissements sur les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur
Article 1.02		Article 1.02	
23	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Le texte est considéré comme harmonisé, à l'exception du dernier paragraphe du RPNR, dont l'équivalent n'existe pas à l'article 1.02 du CEVNI
24	Paragraphe 2	Paragraphe 2	L'article 1.02 du RPNR ne contient pas de dispositions concernant les convois remorqués

² ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.1.

³ Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.

<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
25 -	Paragraphe 3	L'article 1.02 du CEVNI ne contient pas de dispositions similaires concernant les convois poussés et les formations à couple
26 Paragraphe 3	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées
27 Paragraphe 4	Paragraphe 5	On considère que les textes sont harmonisés, mais des différences subsistent
28 Paragraphe 5	-	L'article 1.02 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
29 Paragraphe 6	Paragraphe 7	Le CEVNI ne prévoit pas la valeur limite de la concentration d'alcool dans le sang
30 Paragraphe 7	Paragraphe 6	Les textes sont similaires ; ils présentent toutefois des différences et peuvent éventuellement être harmonisés
Article 1.03	Article 1.03	
31 Paragraphes 1 à 3	Paragraphes 1 à 3	Dispositions harmonisées
32 Paragraphe 4	Paragraphe 4	Le CEVNI ne prévoit pas la valeur limite de la concentration d'alcool dans le sang
Article 1.04	Article 1.04	
33 Paragraphe 1	-	L'article 1.04 du RPNR ne fait pas référence à la vitesse de sécurité d'un bateau
34 Paragraphe 2	Non numéroté	Dispositions harmonisées
35 Paragraphe 3	-	L'article 1.04 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires concernant les installations flottantes
36 Article 1.05	Article 1.05	Dispositions harmonisées
37 Article 1.06	Article 1.06	Les dispositions du CEVNI s'appliquent également aux convois. Contrairement au RPNR, le CEVNI ne renvoie pas à d'autres articles
Article 1.07⁴	Article 1.07	
38 Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
39 Paragraphe 2 ⁴	Paragraphe 2	Les dispositions du RPNR sont harmonisées avec le texte approuvé à titre préliminaire par le SC.3/WP.3
40 Paragraphe 2a ⁴	Paragraphe 3	Les dispositions du RPNR sont harmonisées avec le texte approuvé à titre préliminaire par le SC.3/WP.3. Toutefois, le CEVNI ne fait pas référence à l'ES-TRIN
41 Paragraphe 3	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées

⁴ À sa cinquante-quatrième session, le SC.3/WP.3 a approuvé à titre préliminaire des amendements à l'article 1.07 harmonisés avec le RPNR (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/108, par. 53 ; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/1).

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
42	Paragraphe 4 ⁴	Paragraphe 5	Les dispositions du RPNR sont harmonisées avec le texte approuvé à titre préliminaire par le SC.3/WP.3. Toutefois, le CEVNI ne fait pas référence aux documents prévus par l'ES-TRIN
43	Paragraphe 5	Paragraphe 6	Dispositions harmonisées
	Article 1.08	Article 1.08	
44	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
45	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Le CEVNI comporte des dispositions supplémentaires concernant l'équipage des formations à couple et des ensembles rigides
46	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Les dispositions sont similaires, mais le RPNR renvoie aux documents applicables sur le Rhin, tandis que le CEVNI renvoie à la résolution n° 61
47	Paragraphe 4	Paragraphe 4	Les dispositions relatives aux gilets de sauvetage pour enfants diffèrent considérablement
48	-	Paragraphe 5 et 6	L'article 1.08 du CEVNI ne contient pas de dispositions relatives aux garde-corps et à l'obligation de porter des gilets de sauvetage
	Article 1.09	Article 1.09	
49	Paragraphe 1 à 4	Paragraphe 1 à 4	Dispositions harmonisées
50	Paragraphe 5	Paragraphe 5	Le CEVNI comporte des dispositions relatives à l'âge de l'homme de barre à bord des bateaux rapides
	Article 1.10	Article 1.10	
51	Paragraphe 1 ⁵	Paragraphe 1	Les documents énumérés dans la liste de l'article 1.10 du RPNR sont mentionnés à l'article 1.10 et au paragraphe 6 de l'article 9.02 du CEVNI. Toutefois, compte tenu des modifications apportées au RPNR par les résolutions 2017-II-19 et 2018-I-9 de la CCNR, il serait souhaitable de procéder à une analyse détaillée de ces deux documents
52	Paragraphe 2 et 3	-	L'article 1.10 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
53	Paragraphe 4	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées
54	Paragraphe 5	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
55	-	Paragraphe 3	L'article 1.10 du CEVNI ne contient pas de dispositions similaires

⁵ Compte dûment tenu du document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.1.

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
56	Article 1.11	Article 1.11	Dispositions harmonisées, à l'exception du mot « ouvertes » dans l'expression « menues embarcations ouvertes » qui fait défaut dans le RPNR
	Article 1.12	Article 1.12	
57	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais le RPNR renvoie à l'article 1.04, tandis que le CEVNI précise les objets pouvant être endommagés
58	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
59	Paragraphe 3	Paragraphe 3	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais seul le CEVNI fait mention des installations flottantes
60	Paragraphe 4	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées
	Article 1.13	Article 1.13	
61	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
62	Paragraphe 2 et 3	Paragraphe 2 et 3	Dispositions harmonisées
63	Article 1.14	Article 1.14	Dispositions harmonisées
64	Article 1.15, paragraphe 1 et 2	Article 1.15, paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
65	Article 1.16, paragraphe 1 et 2, et article 1.17, paragraphe 1 à 3	Article 1.16, paragraphe 1 et 2, et article 1.17, paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
	Article 1.18	Article 1.18	
66	Paragraphe 1 et 2	Paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
67	-	Paragraphe 3 et 4	L'article 1.18 du CEVNI ne contient pas de dispositions similaires
68	Article 1.19	Article 1.19	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais le CEVNI mentionne les personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes
	Article 1.20	Article 1.20	
69	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais seul le CEVNI mentionne les personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes
70	Paragraphe 2	-	L'article 1.20 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
	Article 1.21	Article 1.21	
71	Paragraphe 1 à 4	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
72	-	Paragraphe 2	L'article 1.21 du CEVNI ne contient pas de dispositions similaires
	Article 1.22	Article 1.22	
73	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais le RPNR contient l'expression « et publiées par voie d'avis »
74	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
75	-	Paragraphe 3	L'article 1.22 du CEVNI ne contient pas de dispositions similaires
76	Articles 1.23 et 1.24	Articles 1.23 et 1.24	Dispositions harmonisées
77	-	Article 1.25	Le CEVNI ne contient pas d'article similaire

B. Chapitre 2

La comparaison entre les articles 2.01 à 2.06 du CEVNI et les articles 2.01 à 2.06 du RPNR est présentée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	Article 2.01	Article 2.01	
1	Paragraphe 1 à 3	Paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
2	Paragraphe 4 et 5	-	L'article 2.01 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
3	Article 2.02, paragraphe 1 à 4	Article 2.02, paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
4	Article 2.03	Article 2.03	Dispositions harmonisées
	Article 2.04	Article 2.04	
5	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais le RPNR renvoie à l'ES-TRIN, tandis que le CEVNI renvoie à la résolution n° 61
6	Paragraphe 2	Paragraphe 2	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais le RPNR renvoie à l'ES-TRIN, tandis que le CEVNI renvoie à l'annexe 2
	Article 2.05	Article 2.05	
7	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Le texte de l'article sur les marques d'identification des ancres diffère considérablement

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
8	Paragraphe 2	Paragraphe 2	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais les dispositions du RPNR s'appliquent également aux bateaux qui effectuent uniquement des voyages sur le Rhin
9	Article 2.06²	Article 2.06	Dispositions harmonisées

C. Chapitre 3

La comparaison entre les articles 3.01 à 3.38 du CEVNI et les articles 3.01 à 3.34 du RPNR est présentée dans le tableau 3 ci-dessous.

La structure des chapitres est similaire. Le chapitre 3 du CEVNI est ainsi structuré :

- Section I « Généralités » (art. 3.01 à 3.07) ;
- Section II « Signalisation de nuit et de jour » :
 - A. Signalisation en cours de route (art. 3.08 à 3.19) ;
 - B. Signalisation en stationnement (art. 3.20 à 3.26) ;
- Section III « Signalisations particulières » (art. 3.27 à 3.38).

Le chapitre 3 du RPNR contient les sections suivantes :

- Section I « Généralités » (art. 3.01 à 3.07) ;
- Section II « Signalisation de nuit et de jour » :
 - A. Signalisation en cours de route (art. 3.08 à 3.19) ;
 - B. Signalisation en stationnement (art. 3.20 à 3.26) ;
- Section III « Autre signalisation » (art. 3.27 à 3.34).

Les articles du chapitre 3 du RPNR, à commencer par l'article 3.08, renvoient aux croquis figurant dans l'annexe 3.

Tableau 3

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	Article 3.01	Article 3.01	
1	Paragraphe 1, 2 et 4	Paragraphe 2 et 4	Dispositions harmonisées
2	Paragraphe 3	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées. La définition du terme « hauteur » ne figure pas dans le RPNR, mais, elle figure dans les articles respectifs (art. 3.08, par. 1 a), etc.)
3	-	Paragraphe 3b)	Le CEVNI ne comporte pas de dispositions similaires
	Article 3.02	Article 3.02	
4	Non numéroté	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
5	-	Paragraphe 2 et 3	L'article 3.02 du CEVNI ne contient pas de dispositions relatives aux feux de signalisation

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
6	Article 3.03 , paragraphe 1 à 3	Article 3.03 , paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
7	Article 3.04 , paragraphe 1 à 4, et article 3.05 , paragraphe 1 et 2	Article 3.04 , paragraphe 1 à 4, et article 3.05 , paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
8	Article 3.06	Article 3.06 (sans objet)	Le RPNR ne comporte pas de dispositions relatives aux feux de secours
9	Article 3.07	Article 3.07	Dispositions harmonisées
	Article 3.08	Article 3.08	
10	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
11	Paragraphe 2	Paragraphe 2	L'article 3.08 du CEVNI prévoit que le deuxième feu de mât est placé 3 mètres plus haut que le feu avant
12	Paragraphe 3	-	L'article 3.08 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
13	Paragraphe 4 et 5	Paragraphe 3 et 4	Dispositions harmonisées ; au paragraphe 4, le RPNR renvoie en outre aux dispositions applicables aux menues embarcations et aux bacs
	Article 3.09	Article 3.09	
14	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais les dispositions du CEVNI : a) s'appliquent également à tout bateau motorisé placé en renfort devant un autre bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple ; b) prévoient des feux de côté
15	Paragraphe 2	Paragraphe 2	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais les dispositions du CEVNI s'appliquent aussi au cas où un bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple est précédé de plusieurs bateaux motorisés placés en renfort, naviguant l'un à côté de l'autre
16	Paragraphe 3	Paragraphe 3	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais dans le CEVNI, ces dispositions s'appliquent aussi aux bateaux et aux convois mentionnés aux paragraphes 1 et 2
17	Paragraphe 4	Paragraphe 4	L'article 3.09 du RPNR prévoit en outre les feux de mât
18	-	Paragraphe 5	L'article 3.09 du CEVNI ne contient pas de dispositions similaires
19	Paragraphe 5	-	L'article 3.09 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
20	Paragraphe 6	Paragraphe 6	Dispositions harmonisées ; le RPNR renvoie en outre aux dispositions applicables aux menues embarcations
	Article 3.10	Article 3.10	
21	Paragraphe 1 a)	Paragraphe 1 a)	Dispositions harmonisées
22	Paragraphe 1 b) et c)	Paragraphe 1 b) et c)	Dispositions harmonisées ; le CEVNI fait toutefois référence à l'article 3.08
23	Paragraphe 2	Paragraphe 3 et 4	Dispositions harmonisées
24	Paragraphe 3	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
25	Paragraphe 4	Article 3.01, paragraphe 3 a)	Dispositions harmonisées
26	Paragraphe 5	-	L'article 3.09 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
	Article 3.11	Article 3.11	
27	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
28	Paragraphe 2	-	L'article 3.11 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
29	Paragraphe 3	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées ; le RPNR renvoie en outre aux dispositions applicables aux menues embarcations
	Article 3.12	Article 3.12	
30	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
31	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées ; le RPNR renvoie en outre aux dispositions applicables aux menues embarcations
	Article 3.13	Article 3.13	
32	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
33	Paragraphe 2	-	L'article 3.13 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
34	Paragraphe 3, 4, 6 et 7	Paragraphe 2, 3, 5 et 6	Dispositions harmonisées
35	Paragraphe 5	Paragraphe 4	Le CEVNI prescrit en outre le dispositif de signalisation de nuit ; le dernier paragraphe s'applique aux embarcations de moins de 7 mètres de long
	Article 3.14	Article 3.14	
36	Paragraphe 1 et 2	Paragraphe 1 et 2	Dispositions harmonisées
37	Paragraphe 3	Paragraphe 3	La dernière phrase du texte figurant dans le CEVNI manque dans le RPNR
38	Paragraphe 4, 5, 6 et 8	Paragraphe 4, 5, 6 et 8	Dispositions harmonisées

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
39	Paragraphe 7	Paragraphe 7	Le CEVNI renvoie aux sections 8.1.8 et 8.1.9 de l'ADN ⁶ , tandis que le RPNR renvoie à la section 1.16.1
40	Article 3.15	Article 3.15	Dispositions harmonisées
	Article 3.16	Article 3.16	
41	Paragraphe 1	Paragraphe 1	L'article 3.16 du RPNR ne contient pas de dispositions relatives à la signalisation de jour. Les dispositions du RPNR et du CEVNI diffèrent en ce qui concerne la réduction de la hauteur du feu blanc (longueur d'un bac)
42	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
43	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Les dispositions relatives à la signalisation de nuit sont harmonisées. L'article 3.16 du RPNR ne contient pas de dispositions relatives à la signalisation de jour
44	Article 3.17	Article 3.17	Dispositions harmonisées
45	Article 3.18 , paragraphe 1 et 2	Article 3.18	Les textes sont différents. Certaines dispositions du CEVNI relatives à la signalisation supplémentaire ne figurent pas dans le RPNR
46	Article 3.19	Article 3.19	Dispositions harmonisées
	Article 3.20	Article 3.20	
47	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Le CEVNI comporte des dispositions relatives à la signalisation de jour
48	Paragraphe 2	-	L'article 3.20 du RPNR ne contient pas de dispositions concernant les convois stationnant au large
49	Paragraphe 3	Paragraphe 2	Le RPNR prévoit une exception pour les canots de service
50	Paragraphe 4	Paragraphe 3	Les dispositions diffèrent considérablement, sauf à l'alinéa b) du texte du CEVNI et à l'alinéa c) du texte du RPNR
51	-	Paragraphe 4	L'article 3.20 du CEVNI ne contient pas de dispositions similaires
52	Article 3.21	Article 3.21	Dispositions harmonisées
53	Article 3.22	Article 3.22	Dispositions harmonisées
54	Article 3.23	Article 3.23	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais dans les deux articles, la dernière phrase renvoie aux articles 3.20, dont les dispositions sont différentes (voir 50)

⁶ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
55	Article 3.24	Article 3.24	Dispositions harmonisées
56	Article 3.25 , paragraphe 1 à 5	Article 3.25 , paragraphe 1 à 3	Dispositions harmonisées
	Article 3.26	Article 3.26	
57	Paragraphe 1 (bâtiments en stationnement)	Paragraphe 1	Les dispositions relatives à la signalisation sont différentes
58	Paragraphe 1 (matériels flottants et installations flottantes)	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
59	Paragraphe 2	Paragraphe 3	Pour la signalisation de nuit, le CEVNI prescrit en plus un feu ordinaire blanc
60	Paragraphe 3	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées
61	Article 3.27	Article 3.27	Dispositions harmonisées
62	Article 3.28	Article 3.28	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais le CEVNI prévoit une autorisation écrite des autorités compétentes
	Article 3.29	Article 3.29	
63	Paragraphe 1	Paragraphe 1	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, mais le CEVNI prévoit une exception pour les engins flottants dont il est question à l'article 3.25
64	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
	Article 3.30	Article 3.30	
65	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Les dispositions des alinéas c) à h) du CEVNI ne figurent pas dans l'article 3.30 du RPNR. Le RPNR distingue les signaux de détresse de nuit et de jour
66	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Dispositions harmonisées
	Article 3.31	Article 3.31	
67	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Le RPNR utilise le terme « symboles », tandis que le CEVNI utilise le terme « panneaux ». Le CEVNI prévoit une autre figure pour l'interdiction d'accès à bord. Le renvoi à l'article 3.03 figurant dans le CEVNI n'apparaît pas dans le RPNR
68	Paragraphe 2	Paragraphe 2	On peut considérer que ces dispositions sont harmonisées, sauf en ce qui concerne la terminologie : dans le RPNR, on trouve le terme « symboles », tandis que dans le CEVNI, on trouve « panneaux »
69	-	Paragraphe 3	Le CEVNI ne comporte pas de dispositions similaires

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
	Article 3.32	Article 3.32	
70	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Le RPNR utilise le terme « symboles », tandis que le CEVNI utilise le terme « panneaux ». Le CEVNI prévoit une autre figure pour l'interdiction de fumer ou l'interdiction d'utiliser une lumière ou du feu non protégés à bord. Le renvoi à l'article 3.03 figurant dans le CEVNI n'apparaît pas dans le RPNR
71	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Le RPNR utilise le terme « symboles », tandis que le CEVNI utilise le terme « panneaux ». Le CEVNI prévoit que les panneaux sont visibles des deux côtés du bateau
72	-	Paragraphe 3	Le CEVNI ne comporte pas de dispositions similaires
73	Article 3.33 , paragraphes 1 à 3	Article 3.33 , paragraphes 1 à 3	Dispositions harmonisées
74	Article 3.34	-	Le chapitre 3 du RPNR ne contient pas de dispositions relatives à la signalisation supplémentaire des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte
75	Article 3.35	-	Le chapitre 3 du RPNR ne contient pas de dispositions relatives à la signalisation supplémentaire des bateaux en train de pêcher
	Article 3.36	Article 3.34	
76	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Dispositions harmonisées
77	Paragraphe 2	-	Le RPNR ne comporte pas de dispositions similaires
78	Article 3.37	-	Le chapitre 3 du RPNR ne contient pas de dispositions relatives à la signalisation supplémentaire des bateaux en train de faire du dragage de mines
79	Article 3.38	-	Le chapitre 3 du RPNR ne contient pas de dispositions relatives à la signalisation supplémentaire des bateaux en service de pilotage

D. Chapitre 4

La comparaison entre les articles 4.01 à 4.07 du CEVNI et les articles 4.01 à 4.07 du RPNR est présentée dans le tableau 4 ci-dessous.

Le chapitre 4 du CEVNI est intitulé « Signalisation sonore ; radiotéléphonie ; appareils de navigation » et le chapitre 4 du RPNR est intitulé – « Signaux sonores des bâtiments ; radiotéléphonie ; appareils d'information et de navigation ».

Le chapitre 4 du RPNR comporte trois sections :

- Section I « Signaux sonores (annexe 6) » (art. 4.01 à 4.04) ;
- Section II « Radiotéléphonie » (art. 4.05) ;
- Section III « Appareils d'information et de navigation » (art. 4.06 et 4.07).

Tableau 4

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
		<i>Section I</i>	Dans le RPNR, le titre de cette section renvoie globalement à l'annexe 6, tandis que dans le CEVNI, les renvois aux chapitres de l'annexe 6 pertinents figurent au sein des chapitres correspondants
	Article 4.01	Article 4.01	
1	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Les dispositions du CEVNI s'appliquent également aux menues embarcations équipées d'un radar
2	Paragraphe 2	Paragraphe 2	Le CEVNI prévoit une exception pour les avalants naviguant au radar
3	Paragraphe 3	Paragraphe 3	Les dispositions du RPNR diffèrent de celles du CEVNI dans le cas des convois remorqués
4	Paragraphe 4	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées
	Article 4.02	Article 4.02	
5	Paragraphe 1 et 2	Paragraphe 1 et 2	Les dispositions sont similaires, mais le CEVNI comporte des dispositions spécifiques aux menues embarcations isolées ou qui ne remorquent ou ne mènent à couple que de menues embarcations, tandis que le RPNR n'en fait rien
6	Article 4.03	Article 4.03	Dispositions harmonisées
7	Article 4.04	Article 4.04	Dispositions harmonisées
		<i>Section II</i>	
	Article 4.05	Article 4.05	
8	Paragraphe 1	Paragraphe 1	Le CEVNI renvoie à l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure, tandis que le RPNR renvoie au Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure
9	-	Paragraphe 2 et 3	Le CEVNI ne comporte pas de dispositions similaires
10	Paragraphe 2 (première phrase du premier alinéa et du troisième alinéa)	Paragraphe 4	Dispositions harmonisées

	<i>CEVNI</i>	<i>RPNR</i>	<i>Observations</i>
11	Paragraphe 2 (à l'exception des alinéas indiqués au point 10)	Paragraphe 5	Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont différentes
12	Paragraphe 3 et 4	-	L'article 4.05 du RPNR ne contient pas de dispositions similaires
13	Paragraphe 5	Paragraphe 6	Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont similaires, mais leur libellé est différent
<i>Section III</i>			
	Article 4.06	Article 4.06	
14	Paragraphe 1 :	Paragraphe 1 :	Les dispositions du CEVNI s'appliquent également aux bateaux équipés d'un appareil ECDIS intérieur, alors que dans le RPNR, cet équipement n'est mentionné qu'à l'alinéa a)
	a)	a)	Le RPNR renvoie à l'ES-TRIN. Les dispositions relatives à l'homologation de type du CEVNI et du RPNR sont différentes
	b)	b)	Le CEVNI fait référence aux prescriptions des autorités compétentes et le RPNR renvoie au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin. Le CEVNI renvoie à l'article 1.09
	c)	-	Le RPNR ne comporte pas de dispositions similaires
	Article 4.07	Article 4.07	
<p>En 2018, le SC.3/WP.3 a commencé à examiner des propositions d'amendement élaborées par le Groupe d'experts du CEVNI en vue d'harmoniser les deux articles. Un certain nombre d'amendements ont été approuvés en tant qu'amendement n° 2 à la révision 5 du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.2), d'autres ont été approuvés à titre préliminaire à la cinquante-quatrième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/108, par. 53 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/1). Ces travaux se poursuivront toutefois à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail.</p>			